

Sainte-Foy, le 24 février 2006

Objet : Déduction pour emploi à l'étranger
N/Réf. : 05-010667

*****,

La présente a pour objet de répondre à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Les faits

La ***** , ci-après désignée « Société », fabrique et vend des équipements spécialisés pour ***** à travers le monde. Dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, elle envoie régulièrement certains employés à l'étranger pour y obtenir des contrats de vente et d'autres pour assurer un service après vente.

Vous avez porté à notre attention, à titre d'exemple dans le but d'illustrer en quoi consiste ledit service après vente, un document intitulé ***** , ci-après désigné « Contrat de services techniques ».

Sommairement, en ce qui concerne le service après vente, il ressort du Contrat de services techniques que la Société envoie à l'étranger des employés pour superviser et vérifier l'installation des composantes de l'équipement vendu, pour procéder à certains ajustements et pour procurer une assistance technique pour le démarrage et pour la formation du personnel. Le client est donc responsable de l'installation sous la supervision des employés de la Société.

Question

Vous voulez savoir si la Société peut émettre un relevé 17 à ses employés qui voyagent à l'extérieur du Canada pour y obtenir des contrats et à ceux qui voyagent à l'extérieur du Canada pour assurer un service après vente.

Opinion

Le premier alinéa de l'article 737.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26 de la LI relativement à cette période, si, à la fois :

- a) il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné ;
- b) ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite, ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

L'article 737.25R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », prévoit que pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI, une activité prescrite est une activité :

- a) soit qui consiste en l'implantation d'un système informatique, télématique ou de bureautique ou d'un système semblable si cette activité fait l'objet principal du contrat visé à cet article ;
- b) soit de services scientifiques ou techniques ;
- c) soit de gestion ou d'administration reliée à une activité visée soit aux paragraphes a) ou b), soit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI.

- 3 -

Nous avons compris de nos conversations téléphoniques que la Société est une société qui réside au Canada. Dans cette mesure, nous sommes d'avis qu'elle se qualifie à titre d'employeur désigné pour l'application du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI. Nous comprenons également que les employés en question exercent presque toutes leurs fonctions se rapportant à leur emploi hors du Canada pour des périodes excédant 30 jours consécutifs.

Par ailleurs, l'expression « services techniques » contenue au paragraphe *b* de l'article 737.25R1 du RI comprend des services appartenant à un domaine particulier ou spécialisé de l'activité ou de la connaissance et des services par lesquels la connaissance théorique est appliquée dans le domaine de la production ou de l'économie. Ainsi, cette expression peut comprendre la supervision et la vérification de l'installation des composantes de l'équipement vendu, ainsi que l'assistance technique notamment pour procéder à certains ajustements et pour le démarrage et la formation du personnel.

Prenant en considération l'objectif poursuivi par la mesure fiscale prévue à l'article 737.25 de la LI, nous sommes disposés à considérer que les fonctions des employés que la Société envoie à l'étranger sont reliées à un contrat en vertu duquel la Société exploite hors du Canada une entreprise relative à des services techniques au sens du paragraphe *b* de l'article 737.25R1 du RI, ou visent à obtenir un tel contrat pour la Société.

Par conséquent, la Société peut émettre un relevé 17 à chacun de ses employés qu'elle envoie à l'étranger en relation avec le Contrat de services techniques porté à notre attention ou tout autre contrat similaire.

Espérant que ces commentaires sauront vous être utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers